

Les étudiants stagiaires

Références :

- Code de l'éducation ;
- Code du travail ;
- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Sommaire

- Les conditions afférentes au stage2
- La procédure.....4
- La situation du stagiaire6
- La protection du stagiaire8
- Retraite et conditions de validation des périodes de stage.....9

Un **décret du 27 novembre 2014** précise les conditions d'application de la loi du 10 juillet 2014 relatives aux périodes de formation en milieu professionnel et aux stages.

> *Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014*

> *Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014*

Les stages correspondent à des **périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel** au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des **missions conformes au projet pédagogique** défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

> *Articles L124-1 et D124-1 et suivants du Code de l'Education*

Les conditions afférentes au stage

1 – Les cas de recrutement d'un stagiaire

Un stagiaire ne peut pas occuper des fonctions en toute autonomie. Il doit être encadré par un tuteur ayant pour mission de lui faire acquérir des compétences professionnelles en lien avec le diplôme préparé.

Très signalé !

*Le stage ne peut pas être utilisé pour exécuter une **tâche régulière** correspondant à :*

- *Un emploi permanent de l'administration ;*
- *Un emploi non permanent permettant de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;*
- *Un emploi saisonnier ;*
- *Un remplacement d'agents momentanément indisponibles.*

> *Article L124-7 du Code de l'Education*

Ainsi, un stagiaire ne peut être recruté pour répondre à un **besoin de la collectivité** ou de l'établissement public. Il leur appartient donc de répondre, de façon unilatérale, aux attentes pédagogiques et professionnelles du stagiaire. Il doit donc s'agir d'une démarche désintéressée.

A défaut de respecter ces interdictions, la convention de stage pourra être **requalifiée en contrat de travail** par le Conseil des Prud'hommes. Le bureau de jugement statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

2 – Le volume horaire pédagogique

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus de formation dont le **volume pédagogique d'enseignement** effectué en présence des élèves ou des étudiants est **de 200 heures au minimum par année d'enseignement**.

Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique.

3 – La durée du stage

La durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel est calculée en fonction **du temps de présence effective** du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Chaque période au moins égale à **7 heures** de présence, consécutives ou non, est considérée comme **équivalente à un jour** et chaque période au moins égale à **22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois**.

4 – Les dérogations à la période maximale du stage

Jusqu'au 11 juillet 2016, les formations énumérées ci-après peuvent déroger à la durée maximale du stage de 6 mois :

- **Les formations préparant aux diplômes suivants :**
 - diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
 - diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;
 - diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
 - diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
 - diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

- **Les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master** et qui permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de 6 mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un **contrat pédagogique**.

5 – L'interruption du stage

Lorsque le stagiaire **interrompt son stage pour un des motifs suivants** :

- Maladie ;
- Accident ;
- Grossesse ;
- Paternité ;
- Adoption ;
- Non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ;
- Rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil.

L'autorité académique **valide le stage**, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une **modalité alternative de validation de sa formation**.

En cas d'accord des parties à la convention, un **report de la fin de la période de stage**, en tout ou partie, est également possible.

La procédure

1 – La délibération

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public doit délibérer **pour fixer le montant de la gratification du stagiaire** dans le respect des textes en vigueur ainsi que **les modalités de versement**.

Il peut décider de verser une gratification pour un stage inférieur à 2 mois ou de verser une gratification supérieure au taux fixé par les textes en vigueur.

Il peut donc décider d'opter pour un **régime plus favorable** que celui déterminé par les textes en vigueur.

La délibération doit également **autoriser le Maire à signer la convention de stage et inscrire au budget les crédits nécessaires**.

Enfin, la délibération peut **fixer le statut du tuteur de stage** et en préciser les missions et le rôle. Le cas échéant, elle peut prévoir le versement d'un complément de régime indemnitaire à ce titre.

2 – La convention de stage

Les établissements d'enseignement élaborent, en concertation avec les organismes d'accueil intéressés, la convention de stage **sur la base d'une convention type définie par les ministres intéressés**.

Elle définit les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation.

La convention de stage est **signée par** :

- L'établissement d'enseignement ;
- L'organisme d'accueil ;
- Le stagiaire ou son représentant légal ;
- L'enseignant-référent ;
- Le tuteur de stage.

Elle comporte les **mentions obligatoires** suivantes :

- L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement, ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;
- Le nom de l'enseignant-référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir définies et validées par l'organisme d'accueil ;

- Les dates du début et de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, ainsi que la durée totale prévue ;
- La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés ;
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;
- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence ;
- Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;
- Les modalités de validation du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption ;
- La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant et la prise en charge des frais de transport, le cas échéant, ainsi que les activités sociales et culturelles ;
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage.

La convention de stage **peut faire l'objet d'avenants** notamment en cas de **report ou de suspension de la période de formation** en milieu professionnel ou du stage.

> *Article D124-4 du Code de l'Education*

3 – La désignation d'un tuteur de stage

L'organisme d'accueil désigne un tuteur **chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire**.

Le tuteur est **garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention**.

Une délibération peut préciser les tâches confiées au tuteur, ainsi que les **conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction au titre du régime indemnitaire**.

4 – Le rôle de l'enseignant référent

L'établissement d'enseignement est chargé de désigner un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement, qui **s'assure du bon déroulement du stage et du respect des stipulations de la convention**.

L'enseignant référent est tenu de s'assurer auprès du tuteur, **à plusieurs reprises durant le stage**, de son bon déroulement et de **proposer à l'organisme d'accueil**, le cas échéant, une **redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies**.

Chaque enseignant référent suit simultanément **16 stagiaires au maximum**.

5 – L'attestation de stage

Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève ou étudiant. Elle mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

6 – Les mentions obligatoires au registre unique du personnel

Pour chaque stagiaire, les indications complémentaires, portées sur le registre unique du personnel ou pour les organismes ne disposant pas d'un registre unique du personnel dans tout autre document permettant de suivre les conventions de stage, sont les suivantes :

- Les nom et prénoms du stagiaire ;
- Les dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;
- Les nom et prénoms du tuteur ainsi que le lieu de présence du stagiaire.

Les mentions relatives à des événements postérieurs à l'embauche du stagiaire, ou à l'arrivée du stagiaire sont portées sur le registre unique du personnel au moment où ceux-ci surviennent.

La situation du stagiaire

1 – La gratification

Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de **15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions de stage signées à compter du 1^{er} septembre 2015**.

Pour les conventions de stage signées avant le 1^{er} septembre 2015, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire et bénéficie d'une exonération de cotisations et de contributions et n'est pas imposable dans la limite du seuil annuel du SMIC. Toutefois, au-delà des taux susvisés, la gratification a le caractère d'un salaire et ne bénéficie plus d'exonérations.

Ce montant est apprécié au moment de la signature de la convention de stage compte tenu de la gratification, des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

La gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du 1^{er} jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Très signalé !

Pour toutes les conventions signées depuis le 1^{er} décembre 2014, la gratification mensuelle des stagiaires à temps complet se calcule sur la base des heures effectuées et non plus sur la base des 151,67 heures.

Un mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou pas, et 7 heures, consécutives ou non, comptent pour un jour.

Un mois correspond ainsi à 154 heures. La gratification est donc obligatoire à compter de la 309^{ème} heure de présence du stagiaire.

Ce décompte de 154 heures ne sert qu'à déterminer si la durée du stage ouvre droit à gratification et non à calculer le montant de la gratification.

En effet, depuis le 1^{er} décembre 2014, le calcul de la gratification mensuelle du stagiaire s'effectue sur la base des heures réellement effectuées.

La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée.

Tout organisme public d'accueil peut prévoir, par délibération, de verser une gratification lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel ou du stage est inférieure à 2 mois.

2 – Le temps de travail

La présence du stagiaire dans la collectivité ou l'établissement public suit les règles applicables aux agents de l'organisme pour ce qui a trait :

- Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- A la présence de nuit ;
- Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Par conséquent, l'organisme d'accueil établit, **selon tous moyens**, un **décompte des durées de présence du stagiaire**.

Il peut donc s'agir d'un système d'émargement écrit.

3 – Les différents congés

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés par le **code du travail**.

Pour les stages dont la durée est **supérieure à 2 mois** et dans la limite de la durée maximale, la convention de stage doit prévoir la possibilité de **congés et d'autorisations d'absence** au bénéfice du stagiaire au cours de la période de stage.

4 – La prise en charge des frais de transport

Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les agents publics.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est assimilé à la résidence administrative du stagiaire le lieu de la période de formation en milieu professionnel ou du stage indiqué dans la convention de stage.

5 – Les avantages en nature

Le stagiaire doit également bénéficier des avantages relatifs à la restauration mis en place au sein de la collectivité.

La protection du stagiaire

1 – L'interdiction d'effectuer des tâches dangereuses

Il est interdit de confier au stagiaire des **tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité**.

2 – Le contrôle inopiné de l'inspecteur du travail

Les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent intervenir, de façon inopinée, en collectivité pour vérifier si les conditions de travail du stagiaire sont respectées.

Ils sont également susceptibles de vérifier les conditions suivantes :

- Désignation d'un tuteur ;
- Rôle du tuteur ;
- Temps de travail du stagiaire ;
- Nature des missions confiées ;
- Conditions de travail ;
- Les modalités de versement de la gratification.

3 – Les amendes infligées en cas de manquement

Les manquements sont passibles d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de l'amende est de 2 000 € maximum par stagiaire concerné par le manquement et de 4 000 € maximum en cas de réitération dans un délai d'1 an à compter du jour de la notification de la première amende.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de 2 années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

Retraite et conditions de validation des périodes de stage

La faculté de versement de cotisations est ouverte au titre des périodes de stage ayant donné lieu à la gratification et effectuées par des étudiants ou élèves d'un établissement, école ou classe prévus par le code de la sécurité sociale.

> Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015

1 – L'ouverture de trimestres au titre de la retraite

Ouvre droit à la validation **d'1 trimestre d'assurance**, sous réserve du versement de cotisations, toute période de stage dont la durée au sein d'une même entreprise, **administration publique**, assemblée parlementaire, assemblée consultative, association ou au sein de tout autre organisme d'accueil est égale à **2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non**.

Lorsque la période couvre 2 années civiles successives, elle peut être considérée comme ayant été effectuée au cours de l'une ou l'autre de ces années.

La demande est formulée dans un délai de 2 ans à compter de la date de la fin du stage au titre duquel elle est effectuée.

Elle doit être adressée à la caisse chargée de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve la résidence de l'assuré ou, en cas de résidence à l'étranger, la caisse dans le ressort de laquelle la période de stage s'est déroulée.

2 – La faculté de versement de cotisations

Pour exercer la faculté de versement de cotisations, l'intéressé présente une demande devant obligatoirement comporter les mentions et les pièces justificatives permettant de l'identifier, de déterminer les périodes de stage au titre desquelles la demande est présentée et d'apprécier sa situation au regard des conditions posées par le code de la sécurité sociale, ainsi que, le cas échéant, la mention de l'échelonnement choisi.

A ce titre, l'intéressé doit notamment présenter, à l'appui de sa demande, la **copie de sa convention de stage et la copie de son attestation de stage**.

3 – Le montant des cotisations

Après examen du dossier, la caisse précise à l'intéressé le montant total du versement, les périodes prises en compte et les dates de paiement.

Le montant des cotisations est fixé à 380 euros par trimestre, ce qui représente 16 euros par mois pendant 2 ans.

L'intéressé peut en effet opter pour un échelonnement du versement en échéances mensuelles d'égal montant, sur une période d'1 an ou de 2 ans.